

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES. DECISIONS. CIRCULAIRES. AVIS. COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DECRETS			Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-81-49 - 66-80-96 C.O.P. 3200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	

Le numéro : 0,25 dt — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés
 Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar
 Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 25 février 1969 relatif à la révision
exceptionnelle des listes électorales, p. 162.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 69-29 du 6 mars 1969 portant répartition des crédits
ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par
l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant

loi de finances pour 1969 au ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire, p. 162.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 69-30 du 6 mars 1969 portant organisation des
services des forêts et de la défense et restauration des sols
dans les départements d'Annaba, de l'Aurès, de Constan-
tine et de Sétif, p. 166.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 168.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 25 février 1969 relatif à la révision exceptionnelle des listes électorales.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 63-305 du 20 août 1963 relative à l'âge des électeurs et à l'organisation des prochaines consultations électorales ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal et notamment ses articles 43, 44 et 47 ;

Vu le décret n° 63-306 du 20 août 1963 portant code électoral ;

Vu le décret n° 69-26 du 21 février 1969 portant convocation du corps électoral ;

~~Vu le décret n° 69-27 du 21 février 1969~~ relatif au vote par correspondance et au vote par procuration des citoyens algériens absents de leur commune le jour du scrutin ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les opérations de révision des listes électorales sont effectuées dans chaque commune, sous forme de mise à jour des listes existantes.

Art. 2. — Il est procédé à cette mise à jour par les soins d'une commission de révision. Celle-ci comprend :

- le président de l'assemblée populaire communale, président,
 - un représentant du Parti,
 - deux personnes de la commune désignées par le préfet.
- La commission de révision siège au chef-lieu de la commune.

Art. 3. — Les travaux de la commission de révision ont lieu jusqu'au 20 avril 1969 inclus.

Le tableau contenant les additions et les retranchements opérés par la commission de révision, est déposé le 30 avril 1969 au secrétariat de la mairie où les électeurs peuvent en prendre connaissance.

Art. 4. — Il est ouvert dans chaque mairie, un registre sur lequel sont inscrites les réclamations.

Le président de l'assemblée populaire communale donne récépissé de chaque réclamation.

Art. 5. — Les réclamations peuvent être formulées avant le 6 mai 1969 inclus.

La commission de révision les examine et rend sa décision dans les cinq jours.

Art. 6. — En cas de rejet ou de non réponse dans le délai de 5 jours prévu à l'article 5 ci-dessus, l'intéressé peut saisir le président du tribunal territorialement compétent.

Les décisions du président du tribunal sont notifiées avant le 14 mai 1969 inclus.

Art. 7. — La liste électorale rectifiée est arrêtée définitivement le 16 mai 1969.

Art. 8. — Le directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales au ministère de l'intérieur et le directeur des affaires judiciaires au ministère de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 février 1969.

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de la justice,
garde des sceaux,

Ahmed MEDEGHRI

Mohammed BEDJAOUI

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 69-29 du 6 mars 1969 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 (article 8) ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mars 1969.

Houari BOUMEDIENE

TABEAU A
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1969
au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1^{re} Partie	
	<i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale. -- Rémunérations principales	3.500.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	334.500
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	430.000
31-11	Services extérieurs de la production végétale et des statistiques — Rémunérations principales	11.300.000
31-12	Services extérieurs de la production végétale et des statistiques — Indemnités et allocations diverses	2.000.000
31-13	Directions départementales de l'agriculture — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	340.000
31-21	Services extérieurs de la production animale — Rémunérations principales	3.100.000
31-22	Services extérieurs de la production animale — Indemnités et allocations diverses	450.000
31-23	Dépôts de reproducteurs de la production animale — Salaires et accessoires de salaires des palefreniers	2.208.000
31-31	Services extérieurs de l'orientation agricole — Rémunérations principales	2.202.000
31-32	Services extérieurs de l'orientation agricole — Indemnités et allocations diverses	480.000
31-33	Services extérieurs de l'orientation agricole — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	3.000.000
31-41	Services extérieurs de la recherche agronomique — Rémunérations principales	950.000
31-42	Services extérieurs de la recherche agronomique — Indemnités et allocations diverses	120.000
31-51	Services extérieurs de la répression des fraudes — Rémunérations principales	700.000
31-52	Services extérieurs de la répression des fraudes — Indemnités et allocations diverses	14.000
31-61	Services extérieurs des affaires sociales — Rémunérations principales ..	372.000
31-62	Services extérieurs des affaires sociales — Indemnités et allocations diverses	5.000
31-71	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des sols — Rémunérations principales	15.788.500
31-72	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des sols — Indemnités et allocations diverses	4.000.000
31-73	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des sols — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires..	355.500
31-75	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des sols — Garde forestière supplétive	4.938.500
31-81	Services extérieurs du génie rural — Rémunérations principales	7.000.000
31-82	Services extérieurs du génie rural — Indemnités et allocations diverses ..	1.224.000
31-83	Services extérieurs du génie rural — Personnel vacataire et journalier Salaires et accessoires de salaires	1.730.000
31-85	Services extérieurs du génie rural — Ouvriers permanents du génie rural — Rémunérations principales	3.552.770
31-86	Services extérieurs du génie rural — Ouvriers permanents du génie rural — Indemnités et allocations diverses	550.000
31-92	Traitement du personnel en congé de longue durée	80.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
Total de la 1ère partie du titre III		70.704.770

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	2ème Partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-92	Rentes d'accidents du travail	459.000
	Total de la 2ème partie du titre III	459.000
	3° Partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite</i>	
	<i>Charges sociales</i>	
33-91	Prestations familiales	6.922.095
33-92	Prestations facultatives	56.000
33-93	Sécurité sociale — Cotisations dues par l'Etat	1.800.000
33-95	Contributions aux œuvres sociales du ministère	mémoire
	Total de la 3ème partie du titre III	8.778.095
	4° Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	250.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	162.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	386.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	975.000
34-05	Administration centrale — Habillement	32.500
34-11	Directions départementales de l'agriculture — Remboursement de frais.	1.465.000
34-12	Directions départementales de l'agriculture — Matériel et mobilier.	300.000
34-13	Directions départementales de l'agriculture — Fournitures	350.000
34-14	Directions départementales de l'agriculture — Charges annexes	600.000
34-15	Directions départementales de l'agriculture — Habillement	16.500
34-21	Dépôts de reproducteurs de la production animale — Remboursement de frais	131.000
34-22	Dépôts de reproducteurs de la production animale — Matériel et mobilier	850.000
34-23	Dépôts de reproducteurs de la production animale — Fournitures	63.000
34-24	Dépôts de reproducteurs de la production animale — Charges annexes.	120.000
34-25	Dépôts de reproducteurs de la production animale — Habillement	15.000
34-31	Services extérieurs de l'orientation agricole — Remboursement de frais .	60.000
34-32	Services extérieurs de l'orientation agricole — Matériel et mobilier	150.000
34-33	Services extérieurs de l'orientation agricole — Fournitures	200.000
34-34	Services extérieurs de l'orientation agricole — Charges annexes	600.000
34-35	Services extérieurs de l'orientation agricole — Habillement	10.000
34-36	Services extérieurs de l'orientation agricole — Alimentation des élèves et des stagiaires	1.850.000
34-71	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des sols — Remboursement de frais	900.000
34-72	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des sols — Matériel et mobilier	540.000
34-73	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des sols — Fournitures	550.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
34-74	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des sols — Charges annexes	450.000
34-75	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des sols — Habillement	1.050.000
34-81	Services extérieurs du génie rural — Remboursement de frais	670.000
34-82	Services extérieurs du génie rural — Matériel et mobilier	160.000
34-83	Services extérieurs du génie rural — Fournitures	220.000
34-84	Services extérieurs du génie rural — Charges annexes	550.000
34-85	Services extérieurs du génie rural — Habillement	20.000
34-91	Parc automobile	14.201.000
34-92	Loyers	396.000
34-93	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	30.000
	Total de la 4ème partie du titre III	28.323.000
	5° Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	150.000
35-11	Services extérieurs de l'agriculture — Entretien des immeubles	3.500.000
35-12	Travaux d'entretien dans les reboisements	740.000
35-13	Fonctionnement des pépinières des forêts et de la défense et restauration des sols	5.089.000
35-14	Entretien des exploitations des établissements d'enseignement agricole et du dépôt de Tiaret	800.000
35-15	Travaux de lutte contre l'incendie	900.000
35-16	Entretien des ouvrages d'hydraulique et d'ouvrages divers	1.000.000
35-21	Fonctionnement des pépinières de la production végétale	200.000
	Total de la 5ème partie du titre III	12.379.000
	6° partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-11	Subvention de fonctionnement aux commissariats de mise en valeur des périmètres	3.700.000
36-21	Subvention de fonctionnement à l'institut de la vigne et du vin (I.V.V.) ..	700.000
36-31	Subvention de fonctionnement au centre national pédagogique agricole (C.N.P.A.)	600.000
36-41	Subvention de fonctionnement à l'institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.)	6.070.000
	Total de la 6ème partie du titre III	11.070.000
	Total du titre III	131.713.865
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3° Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Bourses	1.500.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
43-02	Indemnités aux stagiaires	1.380.500
43-03	Vulgarisation	750.000
43-31	Orientation agricole — Formation des cadres	mémoire
43-32	Orientation agricole — Apprentissage agricole et horticole	340.000
	Total de la 3ème partie du titre IV	3.970.500
4° Partie		
<i>Action économique. — Encouragements et interventions</i>		
44-01	Expositions et manifestations d'intérêt général	343.000
44-12	Lutte antiacridienne et anticryptogamique	7.828.500
44-22	Lutte contre les maladies animales	2.550.000
44-23	Subventions aux S.A.P. pour rémunérations des directeurs et moniteurs ..	8.165.135
44-27	Subventions à des organismes professionnels créés en vue de la protection des végétaux	40.000
44-28	Encouragement à la production animale	150.000
44-41	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'association ovine algérienne	50.000
44-42	Subventions aux organismes de crédit et de coopération agricole	mémoire
44-71	Exploitations des bois et lièges	4.000.000
44-82	Subvention en annuités pour travaux d'égouts, d'alimentation en eau potable et travaux d'hydraulique	mémoire
44-83	Résorption des excédents céréaliers	mémoire
	Total de la 4ème partie du titre IV	23.126.635.
6° Partie		
<i>Action sociale. — Assistance et solidarité</i>		
46-01	Prêts et secours exceptionnels aux agriculteurs ou éleveurs victimes de sinistres imprévisibles	mémoire
	Total de la 6ème partie du titre IV	mémoire
	Total du titre IV	27.097.135
	Total pour le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.	158.811.000

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 69-30 du 6 mars 1969 portant organisation des services des forêts et de la défense et restauration des sols dans les départements d'Annaba, de l'Aurès, de Constantine et de Sétif.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 68-462 du 24 juillet 1968 relatif aux pouvoirs du préfet du département de l'Aurès et à l'organisation des services de l'Etat dans ce département ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1961 relatif aux comptes spéciaux de la section spéciale du trésor concernant les opérations de gestion des parcs de matériel ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1961 portant organisation du service des forêts et de la défense et restauration des sols dans le département d'Annaba ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1961 portant organisation des services des forêts et de la défense et restauration des sols dans les départements de Sétif et Batna ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1961 portant organisation du service des forêts et de la défense et restauration des sols pour les départements de Constantine et Batna ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1961 portant organisation du service des forêts et de la défense et restauration des sols du département de Sétif ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1961 portant organisation du service des forêts et de la défense et restauration des sols de l'Est algérien ;

Vu la décision du 20 février 1963 relative à l'organisation du service des forêts et de la défense et restauration des sols dans les départements de Constantine, de Sétif et de Batna ;

Décète :

Article 1^{er} — Les services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des sols dans les départements d'Annaba, de l'Aurès, de Constantine et de Sétif, sont organisés comme suit :

- une conservation des forêts et de la défense et restauration des sols pour le département d'Annaba. Son siège est à Annaba,
- une conservation des forêts et de la défense et restauration des sols pour le département de l'Aurès. Son siège est à Batna,
- une conservation des forêts et de la défense et restauration des sols qui s'étend sur les départements de Constantine et de Sétif. Son siège est à Constantine,
- un service du matériel et des pépinières pour le département d'Annaba,
- un service du matériel et des pépinières pour les départements de Constantine, de Sétif et de l'Aurès.

Art. 2. — La conservation des forêts et de la défense et restauration des sols de Constantine et Sétif, comprend dans le département de Constantine :

- une inspection des forêts et de la défense et restauration des sols qui s'étend sur les arrondissements de Constantine, Mila, Aïn Beïda et Aïn M'Lila. Son siège est à Constantine,
- une inspection des forêts et de la défense et restauration des sols, qui s'étend sur les arrondissements de Skikda et Collo. Son siège est à Skikda,
- une inspection des forêts et de la défense et restauration des sols qui s'étend sur les arrondissements de Djidjelli et El Milia. Son siège est à Djidjelli.

Art. 3. — L'inspection des forêts et de la défense et restauration des sols de Constantine, comprend deux circonscriptions :

- la circonscription de Constantine, qui s'étend sur les arrondissements de Constantine et Mila. Son siège est à Constantine,
- la circonscription d'Aïn Beïda, qui s'étend sur les arrondissements d'Aïn Beïda et d'Aïn M'Lila. Son siège est provisoirement à Constantine.

Art. 4. — L'inspection des forêts et de la défense et restauration des sols de Skikda, comprend deux circonscriptions :

- la circonscription de Skikda, qui s'étend sur l'arrondissement de Skikda. Son siège est à Skikda,
- la circonscription de Collo, qui s'étend sur l'arrondissement de Collo. Son siège est à Collo.

Art. 5. — L'inspection des forêts et de la défense et restauration des sols de Djidjelli, comprend trois circonscriptions :

- la circonscription de Djidjelli-Ouest, qui s'étend sur la partie de l'arrondissement de Djidjelli, située à l'ouest de l'oued Djendjen. Son siège est à Djidjelli,
- la circonscription de Djidjelli-Est, qui s'étend sur la partie de l'arrondissement de Djidjelli, située à l'est de l'oued Djendjen. Son siège est à Djidjelli,
- la circonscription d'El Milia, qui s'étend sur l'arrondissement d'El Milia. Son siège est à El Milia.

Art. 6. — La conservation des forêts et de la défense et restauration des sols de Constantine et Sétif, comprend dans le département de Sétif :

- une inspection des forêts et de la défense et restauration des sols, qui s'étend sur les arrondissements de Sétif, El Eulma, Bougaa et Kherrata. Son siège est à Sétif,
- une inspection des forêts et de la défense et restauration des sols, qui s'étend sur les arrondissements de Béjaïa, Sidi Aïch et Akbou. Son siège est à Béjaïa,
- une inspection des forêts et de la défense et restauration des sols, qui s'étend sur les arrondissements de Bordj Bou Arréridj et M'Sila. Son siège est à Bordj Bou Arréridj.

Art. 7. — L'inspection des forêts et de la défense et restauration des sols de Sétif, comprend deux circonscriptions :

- la circonscription de Sétif, qui s'étend sur les arrondissements de Sétif et El Eulma. Son siège est à Sétif,
- la circonscription de Bougaa, qui s'étend sur les arrondissements de Bougaa et Kherrata. Son siège est provisoirement à Sétif.

Art. 8. — L'inspection des forêts et de la défense et restauration des sols de Béjaïa, comprend deux circonscriptions :

- la circonscription de Béjaïa, qui s'étend sur l'arrondissement de Béjaïa. Son siège est à Béjaïa,
- la circonscription de Sidi Aïch, qui s'étend sur les arrondissements de Sidi Aïch et Akbou. Son siège est provisoirement à Béjaïa.

Art. 9. — L'inspection des forêts et de la défense et restauration des sols de Bordj Bou Arréridj, comprend une circonscription. Le siège de la circonscription est à Bordj Bou Arréridj.

Art. 10. — La conservation des forêts et de la défense et restauration des sols de l'Aurès, comprend trois inspections :

- une inspection des forêts et de la défense et restauration des sols, qui s'étend sur les arrondissements de Batna, Barika et Mérouana. Son siège est à Batna,
- une inspection des forêts et de la défense et restauration des sols, qui s'étend sur les arrondissements d'Arris et Biskra, à l'exception des cantons forestiers du Chéla, d'Ouedjet Djenien, Oued Chemfa, Ras Tebabouche, Aïn Tergout, Djebel Tagherdaït, Djebel Mesbal Nord et Sud, Ras El Harigue et Ahmar Khadou qui sont rattachés à l'inspection de Khenchela. Son siège est à Arris,
- une inspection des forêts et de la défense et restauration des sols, qui s'étend sur l'ensemble de l'arrondissement de Khenchela et, pour partie, sur les arrondissements d'Arris et Biskra, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. Son siège est à Khenchela.

Art. 11. — L'inspection des forêts et de la défense et restauration des sols de Batna, comprend deux circonscriptions :

- la circonscription de Batna-Ouest, qui s'étend sur les arrondissements de Barika et Mérouana et sur la partie de l'arrondissement de Batna, qui est située au Nord-Ouest de la route nationale n° 3. Son siège est à Batna,
- la circonscription de Batna-Est, qui s'étend sur l'arrondissement de Batna, à l'exception de la partie de cet arrondissement qui a été rattachée à la circonscription de Batna-Ouest, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. Son siège est à Batna.

Art. 12. — L'inspection des forêts et de la défense et restauration des sols d'Arris, comprend une seule circonscription dont le siège est à Arris.

Art. 13. — L'inspection des forêts et de la défense et restauration des sols de Khenchela, comprend une seule circonscription dont le siège est à Khenchela.

Art. 14. — La conservation des forêts et de la défense et restauration des sols d'Annaba, comprend :

- une inspection des forêts et de la défense et restauration des sols, qui s'étend sur les arrondissements d'Annaba, Guelma et sur partie de l'arrondissement d'El Kala (partie de la commune de Bou Hadjar). Son siège est à Annaba,
- une inspection des forêts et de la défense et restauration des sols, qui s'étend sur l'arrondissement d'El Kala, à l'exception de la partie de la commune de Bou Hadjar, située au Sud de l'oued Namoussa. Son siège est à El Kala,
- une inspection des forêts et de la défense et restauration des sols, qui s'étend sur l'arrondissement de Souk Ahras et sur la partie de l'arrondissement d'El Aouinet, située au nord de l'oued Mellègue. Son siège est à Souk Ahras,
- une inspection des forêts et de la défense et restauration des sols, qui s'étend sur l'arrondissement d'El Aouinet, située au Sud de l'oued Mellègue. Son siège est à Tébessa.

Art. 15. — L'inspection des forêts et de la défense et restauration des sols d'Annaba, comprend deux circonscriptions :

- la circonscription d'Annaba s'étendant sur l'arrondissement d'Annaba, à l'exception des communes de Boukamouza, Dréan et Bouchegouf et sur la partie de l'arrondissement de Guelma, située à l'Ouest des communes de Boumahra Ahmed, Belkheir, Khezaras, Aïn Larbi. Son siège est à Annaba,
- la circonscription de Bouchegouf, s'étendant sur les communes de Boukamouza, Dréan, Bouchegouf, une partie de la commune de Bou Hadjar et sur la partie de

l'arrondissement de Guelma, située à l'Est de la circonscription d'Annaba. Son siège est à Bouchegouf.

Art. 16. — L'inspection des forêts et de la défense et restauration des sols d'El Kala, comprend la circonscription d'El Tarf dont les limites coïncident avec celles de l'inspection. Son siège est à El Tarf.

Art. 17. — L'inspection des forêts et de la défense et restauration des sols de Souk Ahras, comprend une circonscription dont les limites coïncident avec celles de l'inspection. Son siège est à Souk Ahras.

Art. 18. — L'inspection des forêts et de la défense et restauration des sols de Tébessa, comprend une circonscription dont les limites coïncident avec celles de l'inspection. Son siège est à Tébessa.

Art. 19. — Le service du matériel et des pépinières des départements de Constantine, de Sétif et de l'Aurès, est placé sous l'autorité du conservateur des forêts et de la défense et restauration des sols de Constantine.

Il comprend :

- une circonscription des pépinières dont le siège est à Sétif.
- une circonscription du matériel dont le siège est à Constantine.

La compétence territoriale de chacune de ces deux circonscriptions, s'étend sur l'ensemble des trois départements.

Art. 20. — Le service du matériel et des pépinières du département d'Annaba, est placé sous l'autorité du conservateur des forêts et de la défense et restauration des sols d'Annaba. Il comprend une circonscription des pépinières et une circonscription du matériel. Leurs sièges sont à Annaba et leurs compétences s'étendent sur l'ensemble du département.

Art. 21. — La nature, l'organisation et le fonctionnement des services du matériel et des pépinières prévus aux articles 1^{er}, 19 et 20, seront déterminés avant janvier 1970 par un décret pris sur rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 22. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

Art. 23. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mars 1969.

Houari BOUMEDIENE

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DIRECTION DES POSTES ET SERVICES FINANCIERS

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue d'un réaménagement dans l'hôtel des postes d'Alger.

Cet appel d'offres portera sur un lot unique.

Les entrepreneurs intéressés pourront consulter les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres ou les retirer contre paiement chez M. Bouchama Abderrahmane architecte d'opération, 1, rue Saïdaoui Mohamed Seghir à Alger.

Les soumissions seront adressées par poste, sous double enveloppe cachetée, portant la mention apparente « soumission » ou remises contre reçu au directeur des postes et services financiers, bureau des bâtiments, pièce 407, ministère des P et T Alger.

La date limite de réception des offres est fixée au mardi 18 mars 1969 à 18 heures.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés est fixé à 90 jours.

Avec les soumissions, les entreprises feront parvenir toutes justifications utiles concernant leur qualification professionnelle et toutes pièces fiscales exigées par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE TIZI OUZOU

Fourniture de matériaux concassés pour les routes nationales du département de Tizi Ouzou

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture de matériaux concassés pour les routes nationales de Tizi Ouzou ;

— pierre cassée	340 m ³
— Gravillon 15/25	490 m ³
— Gravillon 8/15	1235 m ³
— Gravillon 2/8	175 m ³

Les dossiers peuvent être consultés et retirés à la direction départementale des travaux publics de l'hydraulique et de la construction, cité administrative 2^{ème} étage à Tizi Ouzou, contre la somme de 20 DA en timbres-poste pour frais de constitution des dossiers.

Les offres nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, seront adressées avant le 17 mars 1969 à 18 heures, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi au directeur départemental des travaux publics de l'hydraulique et de la construction cité administrative à Tizi Ouzou.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

DEPARTEMENT DE TIZI OUZOU PROGRAMME EXCEPTIONNEL D'EQUIPEMENT

Chemins départementaux n^{os} 93 et 23

Un appel d'offres ouvert est lancé pour les travaux de terrassements et engravement des chemins départementaux :

C.D. 93 de Lakhdaria (ex-Palestro) à Guerrouma

C.D. 23 de la RN. 5 à Laghia.

Les dossiers peuvent être retirés à la direction départementale des travaux publics de l'hydraulique et de la construction, cité administrative, 2^{ème} étage à Tizi Ouzou

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir avant le 18 mars 1969 à 18 heures, délai de rigueur au directeur départemental des travaux publics de l'hydraulique et de la construction, cité administrative à Tizi Ouzou.

Les entreprises resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.